

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision 	N° de document Procédure RS-30-01	Page 1 de 6
	Recommandé par: Josée Roy, directrice de l'administration et secrétaire-trésorière Approuvé par: Résolution # CI-9.04			En vigueur le: 23 mars 2018
RS-30-01 Procédure Évaluation des prêts et placements				

1. **Objet**

Établir les principes de base pour la réalisation d'une évaluation juste et raisonnable de la valeur des prêts et placements détenus par la Société de développement de la Baie-James (Société) et assurer la comptabilisation de provisions pour moins-value lorsque nécessaire.

2. **Champ d'application**

Cette procédure s'applique pour tous les prêts et placements détenus par la Société.

3. **Utilisateurs**

La présente procédure s'adresse au personnel de la Société effectuant la gestion des différents prêts et placements de la Société, soit le directeur du portefeuille minier, le directeur général adjoint au développement économique et le directeur de l'administration et secrétaire-trésorier.

4. **Définitions**

4.1 Prêt

Titre de créance, garanti ou non, caractérisé par la promesse d'un emprunteur de rembourser une somme donnée à la Société, à une date ou à des dates déterminées, ou sur demande, habituellement avec intérêts. Le terme « prêt » s'entend à la fois des prêts et des avances.

4.2 Placement

Instrument de capitaux propres ou instrument d'emprunt tel qu'une action ordinaire, une action privilégiée, une obligation, un certificat de placement garanti, etc. acquis par la Société en vue d'en retirer un revenu direct ou une plus-value à court ou à moyen terme, à l'exception d'un prêt.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1		Procédure RS-30-01	2 de 6
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Josée Roy, directrice de l'administration et secrétaire-trésorière Approuvé par: Résolution # CI-9.04			En vigueur le: 23 mars 2018
RS-30-01 Procédure Évaluation des prêts et placements				

5. Dispositions générales

Principales méthodes comptables

- 5.1 Les prêts sont comptabilisés au moindre du coût et de la valeur de recouvrement nette, soit après une déduction des provisions pour moins-value. Lorsque la valeur recouvrable nette d'un prêt est inférieure à son coût, une provision pour moins-value sur prêts est constituée. Les variations annuelles de ces provisions pour moins-value sur prêts doivent être prises en compte dans l'état des résultats.
- 5.2 Les placements sont comptabilisés au coût. Lorsqu'un placement subit une moins-value durable, la valeur comptable doit être réduite pour tenir compte de cette moins-value. Les variations annuelles de ces provisions pour moins-value durable doivent être prises en compte dans l'état des résultats.
- 5.3 Les partenariats commerciaux sont comptabilisés selon la méthode modifiée de la comptabilisation à la valeur de consolidation.

6. Dispositions spécifiques

6.1 Indicateurs d'une moins-value

Les indicateurs suivants doivent être pris en compte afin de déterminer la nécessité d'enregistrer une provision pour moins-value sur les prêts et placements :

- La société émettrice est en faillite;
- La Société a pris l'engagement de vendre le placement à perte;
- La valeur boursière du titre est inférieure à la valeur comptable nette depuis plus de 36 mois consécutifs pour les titres du portefeuille minier;
- La valeur boursière du titre est inférieure à 50 % de sa valeur comptable nette pour les titres du portefeuille de placements garantis;
- Les transactions boursières portant sur le titre sont suspendues depuis plus de six mois;
- Le titre boursier a fait l'objet d'une consolidation sur les marchés financiers au cours de la dernière année (ex : dix actions pour une action);

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision	N° de document Procédure RS-30-01	Page 3 de 6
	Recommandé par: Josée Roy, directrice de l'administration et secrétaire-trésorière Approuvé par: Résolution # CI-9.04			En vigueur le: 23 mars 2018
RS-30-01 Procédure Évaluation des prêts et placements				

- La société émettrice n'est pas en mesure d'effectuer les paiements de capital et d'intérêts depuis plus de 12 mois à moins qu'une entente n'ait été dûment approuvée à cet effet;
- La société en démarrage accuse des retards importants dans la réalisation de son plan d'affaires, plus de cinq ans après l'investissement;
- La société émettrice a subi des pertes importantes représentant plus de 50 % de son chiffre d'affaires au cours du dernier exercice, à l'exception des sociétés d'exploration minière et des sociétés en démarrage;
- La société émettrice accumule des pertes nettes depuis plus de cinq exercices financiers consécutifs à l'exception des sociétés d'exploration minière.

Un seul des indicateurs d'une moins-value pourra être nécessaire aux fins de la prise d'une provision pour moins-value.

En cas d'absence d'indicateurs d'une moins-value, aucune provision pour moins-value ne sera enregistrée.

6.2 Méthodes d'évaluation et mécanismes de calcul des provisions

La méthode d'évaluation et le mécanisme de calcul des provisions pour moins-value à utiliser sont propres à chacun des différents types de prêts et placements détenus par la Société.

6.2.1 Prêts

La juste valeur des prêts est déterminée selon la valeur actualisée des flux de trésorerie générés par le prêt, et ce, jusqu'au plein remboursement du capital. Le taux d'actualisation sera égal au taux d'intérêt de l'emprunt bancaire de la Société majoré de 2 %.

Lorsqu'une provision pour moins-value doit être établie, la Société procède à l'évaluation de la valeur des biens reçus en garantie et des cautionnements disponibles.

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES	Émission	Révision	N° de document	Page
	1		Procédure RS-30-01	4 de 6
MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Recommandé par: Josée Roy, directrice de l'administration et secrétaire-trésorière Approuvé par: Résolution # CI-9.04			En vigueur le: 23 mars 2018
RS-30-01 Procédure Évaluation des prêts et placements				

6.2.2 Débetures convertibles d'une société ouverte

La juste valeur des débetures convertibles est déterminée selon le plus élevé de :

- La valeur de conversion, en fonction de l'échéance du titre, du respect des conditions légales reliées ainsi que des possibilités de réalisation de la conversion;
- La valeur actualisée des flux de trésorerie générés par la débeture. Le taux d'actualisation sera égal au taux d'intérêt de l'emprunt bancaire de la Société majoré de 2 %.

Lorsqu'une provision pour moins-value doit être établie, celle-ci se fera selon les modalités de conversion de la débeture.

6.2.3 Actions ordinaires de sociétés ouvertes

La juste valeur des actions ordinaires de sociétés ouvertes est déterminée en fonction du prix de fermeture du titre le dernier jour ouvrable de l'année financière.

Lorsqu'une provision pour moins-value durable doit être établie, celle-ci se fera en fonction du cours boursier de fermeture le plus élevé des trois derniers mois de l'année financière de la Société.

6.2.4 Actions ordinaires et privilégiées de sociétés privées

La juste valeur des actions ordinaires et privilégiées de sociétés privées étant plus difficile à déterminer en raison que ces titres ne sont pas transigés sur les marchés financiers, ceux-ci seront évalués à la suite de la présence d'événements concrets, soit :

- L'incidence d'ententes contractuelles, telles les conventions entre actionnaires, qui confèrent des droits précis à la Société, notamment des droits d'option de vente selon une valeur préétablie ou fixée par une formule;

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE-JAMES MANUEL DE RÉGLEMENTATION INTERNE	Émission 1	Révision	N° de document Procédure RS-30-01	Page 5 de 6
	Recommandé par: Josée Roy, directrice de l'administration et secrétaire-trésorière Approuvé par: Résolution # CI-9.04			En vigueur le: 23 mars 2018
RS-30-01 Procédure Évaluation des prêts et placements				

- Une opération significative sans lien de dépendance avec la société privée (transaction entre les actionnaires, investissement par un nouveau partenaire, réinvestissement par des partenaires externes, proposition ferme d'achat de la société privée, etc.).

Lorsqu'une provision pour moins-value durable doit être établie, la Société procèdera à l'évaluation la plus juste de la valeur des actions détenues.

7. Événements subséquents

Pour les fins de la préparation des états financiers annuels de la Société, les évaluations des prêts et placements devront tenir compte des événements subséquents survenus entre la date de fin d'exercice et la date du rapport de l'auditeur indépendant.

8. Références

Règles relatives à l'administration des affaires de la SDBJ
RS-30 Politique - Placements et investissements

9. Responsabilités

Le directeur de l'administration et secrétaire-trésorier a la responsabilité de faire appliquer cette procédure.

Le président-directeur général a la responsabilité d'approuver la provision pour moins-value sur prêts et la provision pour moins-value durable sur placements aux fins de la préparation des états financiers annuels de la Société.

Annexe
Grille d'analyse des prêts et placements

Procédure RS-30-01 – Évaluation des prêts et placements

Indicateurs d'une moins-value sur prêt							
Nom de la société	Date d'émission du prêt	Mise en faillite	Engagement de vendre à perte	Retard de paiement > 12 mois	Retard sur la réalisation du plan d'affaires après 5 ans	Perte nette > 50 % du chiffre d'affaires	Accumule pertes nettes depuis plus de 5 ans
Société XYZ							

Indicateurs d'une moins-value durable sur placement											
Nom de la société	Date d'acquisition du titre	Mise en faillite	Engagement de vendre à perte	Valeur boursière < VNC depuis plus de 36 mois (portefeuille minier)	Valeur boursière < 50 % VNC (portefeuille de placements garantis)	Transactions suspendues depuis plus de 6 mois	Consolidation du nombre d'actions	Retard de paiement > 12 mois	Retard sur la réalisation du plan d'affaires après 5 ans	Perte nette > 50 % du chiffre d'affaires	Accumule pertes nettes depuis plus de 5 ans
Société XYZ											